Quatre-vingt-et-unième année – N° 4159 14 moharrem 1413 (15 juillet 1992).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés**

| ÉDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | | ABONNEMENT |
|---|---|---|---|---|
| | AU MAROC | | A L'ÉTRANGER | IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>RABAT - CHELLAH |
| | 6 mois | 1 an | | Tél. 76.50.24 – 76.50.25<br>76.51.79 – 76.54.13<br>C.C.P. 101-16 à Rabat |
| **Édition générale** | **80 DH** | **120 DH** | **Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.** | |
| **Édition de traduction officielle** | **60 DH** | **100 DH** | | |
| **Édition des annonces légales, judiciaires et administratives** | **80 DH** | **120 DH** | | |
| **Édition des débats de la Chambre des Représentants** | | **100 DH** | | |

**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.**

## SOMMAIRE

### TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

**Lotissements, groupes d'habitations et morcellements.**

*Dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements* ..... 307

**Urbanisme.**

*Dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme* ..... 313

**Valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.**

*Décret n° 2-92-486 du 24 hija 1412 (26 juin 1992) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum* ..... 323

**Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.**

*Décret n° 2-92-453 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) approuvant l'accord conclu le 10 kaada 1412 (13 mai 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 4.200.000 unités de compte BAD consenti par cette banque à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès dans le cadre du financement du 5e projet d'eau potable* ..... 324

Pages

*Décret n° 2-92-454 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) approuvant l'accord conclu le 10 kaada 1412 (13 mai 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 55.800.000 unités de compte BAD consenti par cette banque à l'Office national de l'eau potable dans le cadre du financement du 5e projet d'eau potable* ..... 324

**Homologation de normes marocaines.**

*Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 808-92 du 29 kaada 1412 (1er juin 1992) portant homologation de normes marocaines* ..... 324

**Écoles supérieures de technologie. – Régime des études et des examens.**

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 825-92 du 29 kaada 1412 (1er juin 1992) portant application des dispositions des articles 2 (3e alinéa) et 17 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie* ..... 325

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 826-92 du 29 kaada 1412 (1er juin 1992) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie* ..... 327

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

**Service militaire. – Conditions de recensement des assujettis au cours de l'année 1993.**

*Arrêté du ministre de l'intérieur n° 878-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés au cours de l'année 1993 les assujettis au service militaire* ..... 327

**Service militaire. – Qualité de soutien de famille.**

*Arrêté du ministre de l'intérieur n° 879-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille* ..... 327

**Pêche. – Interdiction temporaire de pêche de certaines espèces.**

*Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces* ..... 327

**Perimètre d'irrigation. – Prix du mètre cube d'eau.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 960-92 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation* ..... 328

**Intensification de la production animale. – Aide de l'Etat.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 962-92 du 27 hija 1412 (29 juin 1992) modifiant l'arrêté n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale* ..... 329

**Banques et organismes du crédit populaire :**

***Coefficients d'emploi en crédits aux logements.***

*Arrêté du ministre des finances n° 958-92 du 27 hija 1412 (29 juin 1992) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « coefficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire.* 329

***Rapport minimum entre le portefeuille d'effets à moyen terme et certaines de leurs exigibilités.***

*Arrêté du ministre des finances n° 959-92 du 27 hija 1412 (29 juin 1992) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 334-81 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) fixant le rapport minimum devant être maintenu entre le portefeuille d'effets à moyen terme des banques et organismes du crédit populaire et certaines de leurs exigibilités* ..... 329

Pages

**Accidents du travail et maladies professionnelles.**

*Décision du ministre de l'emploi n° 901-92 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant pour effectuer les actes ordinaire de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne* ..... 330

*Décision du ministre de l'emploi n° 902-92 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit* ..... 330

## TEXTES PARTICULIERS

**Entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbures. – Modalités de constitution des commissions du statut et du personnel.**

*Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 791-92 du 22 kaada 1412 (25 mai 1992) modifiant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbures* ..... 331

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

*Décret n° 2-91-539 du 11 safar 1412 (22 août 1991) complétant le décret n° 2-77-169 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés* ..... 332

*Arrêté du Premier ministre n° 3-46-92 du 23 hija 1412 (25 juin 1992) reconduisant pour l'année 1993 les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales* ..... 332

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, adoptée par la Chambre des représentants le 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991).

*Fait à Rabat, le 15 hija 1412 (17 juin 1992).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
Dr AZEDDINE LARAKI.

* * *

Loi n° 25-90
relative aux lotissements,
groupes d'habitations et morcellements

## TITRE PREMIER

### DU LOTISSEMENT

Article premier

Constitue un lotissement toute division par vente, location ou partage d'une propriété foncière, en deux ou plusieurs lots destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation, industriel, touristique, commercial ou artisanal, quelle que soit la superficie des lots.

Article 2

La création d'un lotissement est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative préalable délivrée dans les conditions prévues au présent titre.

**Chapitre premier**

*De l'autorisation de lotir*

Article 3

L'autorisation de lotir visée à l'article 2 ci-dessus est délivrée par le président du conseil communal.

Dans le cas où l'immeuble intéressé est situé dans deux ou plusieurs communes l'autorisation est accordée par le ministre de l'intérieur ou sur délégation par le wali ou le gouverneur concerné, après avis des présidents des conseils communaux concernés.

Article 4

L'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus est délivrée sur demande du pétitionnaire à laquelle sont joints :

1° Un plan topographique établi sur la base des points calculés du périmètre à lotir figurant au plan foncier ;

2° Les documents relatifs à la conception urbanistique du lotissement (composition du lotissement et son intégration dans le secteur) ;

3° Les documents techniques afférents à la réalisation de la voirie et des réseaux divers (eau – assainissement – électricité) ;

4° Le cahier des charges mentionnant notamment les servitudes de toute nature grevant l'immeuble, le volume et les conditions d'implantation des constructions ainsi que les équipements dont la réalisation incombe à la commune et ceux qui seront réalisés par le lotisseur.

Article 5

La demande visée à l'article 4 ci-dessus est irrecevable si le terrain n'est pas immatriculé ou en cours d'immatriculation. Dans ce dernier cas, pour que la demande soit acceptée, le délai fixé pour le dépôt des oppositions doit être expiré et il ne doit pas avoir été formulé d'opposition.

Cette demande est également irrecevable si le dossier qui l'accompagne ne comporte pas toutes les pièces énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6

L'autorisation de lotir est délivrée lorsque le lotissement projeté est reconnu satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment aux dispositions des plans de zonage et des plans d'aménagement.

Ladite autorisation est délivrée sous réserve des autorisations prévues par des législations particulières et après obtention des avis et visas prévus par les réglementations en vigueur.

Article 7

Le refus de l'autorisation de lotir doit être motivé.

L'autorisation de lotir est refusée notamment si le lotissement n'est pas raccordé aux réseaux de voirie, d'assainissement, de distribution d'eau potable et d'électricité, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après.

Article 8

Lorsque l'affectation des terrains est définie par un plan de zonage ou un plan d'aménagement, le silence de l'administration vaut autorisation de lotir à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. Le lotissement réalisé dans ces conditions doit satisfaire aux réglementations en vigueur notamment aux dispositions des plans de zonage et des plans d'aménagement.

Toute demande de modification formée par l'administration interrompt le cours du délai ci-dessus fixé.

Article 9

Lorsque l'affectation des terrains n'est pas définie par un plan de zonage ou un plan d'aménagement, l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation peut, après avis de l'administration :

1° Dans les périmètres des communes urbaines, des centres délimités et des zones à vocation spécifique :

– soit surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir ;

– soit délivrer l'autorisation de lotir si le lotissement projeté est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement urbain et à défaut d'un schéma directeur, s'il est compatible avec la vocation de fait du secteur concerné.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° En dehors des périmètres visés au 1° du présent article, délivrer l'autorisation de lotir, si le lotissement est réservé à des constructions destinées à l'habitat dispersé, aux activités touristiques ou aux activités liées à l'agriculture et à condition que chaque lot ait une superficie minimale d'un hectare.

Article 10

A la demande du lotisseur, l'autorisation de lotir précisera que pour la réalisation des travaux prévus à l'article 18, I de la présente loi le lotissement est divisé en secteurs.

Article 11

L'autorisation de lotir, qu'elle soit expresse ou tacite, est périmée si le lotisseur n'a pas réalisé les travaux d'équipement, visés à l'article 18 de la présente loi, à l'expiration d'un délai de trois ans qui court à partir de la date de la délivrance de l'autorisation ou de celle de l'expiration du délai de trois mois visé à l'article 8 ci-dessus.

## Chapitre II

*Des obligations et droits du lotisseur*

### Section première. — *Du dépôt à la conservation foncière du dossier approuvé*

Article 12

Dès l'obtention de l'autorisation de lotir, le lotisseur doit déposer à la conservation foncière un exemplaire du dossier objet de ladite autorisation.

### Section 2. – *De l'intervention de l'architecte, des ingénieurs spécialisés et du géomètre*

Article 13

Le recours à un architecte exerçant à titre libéral et régulièrement inscrit à l'ordre est obligatoire pour :

- la conception urbanistique du projet de lotissement ;
- l'établissement des documents relevant de la conception architecturale, à fournir à l'autorité compétente pour obtenir l'autorisation de lotir.

Article 14

Le recours à un géomètre est obligatoire pour l'établissement du plan topographique sur la base duquel l'architecte concevra le projet de lotissement.

Article 15

Le recours à des ingénieurs spécialisés est obligatoire pour l'établissement des documents techniques (plans et études) afférents à la réalisation de la voirie, de l'assainissement, des réseaux d'eau et d'électricité.

Article 16

Les documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation de lotir et énumérés aux 2° et 4° de l'article 4 ci-dessus doivent être établis et signés par l'architecte.

Le plan topographique désigné au 1° dudit article 4 et à l'article 14 ci-dessus doit être établi et signé par un géomètre agréé conformément à la réglementation fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

Les documents désignés au 3° de l'article 4 ci-dessus doivent être établis et signés par des ingénieurs spécialisés.

Article 17

Le lotisseur est tenu de désigner soit un architecte, soit un ingénieur spécialisé, soit un géomètre comme coordonnateur chargé de veiller à la bonne exécution des travaux.

### Section 3. — *Des travaux d'équipement*

Article 18

Ne peuvent être autorisés que les projets de lotissement prévoyant :

I. – Les travaux d'équipement suivants :

- la construction des voies de desserte intérieure et des parkings ;
- la distribution d'eau et d'électricité, l'évacuation des eaux et matières usées ;
- l'aménagement des espaces libres tels que places, espaces verts, terrains de jeux ;
- le raccordement de chaque lot aux divers réseaux internes au lotissement ;
- le raccordement des voies et réseaux divers internes aux réseaux principaux correspondants ;
- la construction des voies et raccordements permettant le libre accès au rivage de la mer lorsque le lotissement est riverain du domaine public maritime.

II. – Les réserves d'espaces destinés aux équipements collectifs et installations d'intérêt général correspondant aux besoins du lotissement tels que centre commercial, mosquée, hammam, four, établissement scolaire, dispensaire, et espaces destinés aux activités sportives à créer conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989).

Article 19

Dans les communes urbaines et les centres délimités, pour les projets de lotissements destinés à recevoir :

- soit des villas ;
- soit des immeubles quels qu'en soient la nature ou l'usage, comportant au moins ou quatre niveaux, ou trois niveaux et six logements ;
- soit des immeubles à usage industriel ou commercial,

l'autorisation de lotir doit être refusée si le projet ne prévoit pas, outre les travaux d'équipement et les réserves d'espaces désignés à l'article 18 ci-dessus, l'installation des lignes nécessaires au raccordement desdits lotissements au réseau général des télécommunications publiques.

Ces installations réalisées sous la responsabilité et le contrôle des services compétents en matière de télécommunication dans les conditions fixées par voie réglementaire, devront satisfaire aux exigences de sécurité notamment assurer l'usager et l'Etat contre tout risque d'utilisation illégale des lignes de télécommunication.

Article 20

Le lotisseur qui se substitue à la commune pour réaliser les réseaux principaux de voirie et d'assainissement peut, sur la base d'un accord conclu avec la commune, percevoir des propriétaires de terrains bénéficiant de ces nouveaux réseaux, une indemnité calculée comme en matière de taxe de premier établissement. Cette indemnité sera recouvrée par la commune selon les modalités prévues pour ladite taxe, auprès desdits propriétaires et reversée au lotisseur à concurrence du montant des travaux qu'il a effectués aux lieu et place de la commune.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 21

Les projets ne prévoyant pas tout ou partie des travaux énumérés au § I de l'article 18 ci-dessus peuvent, toutefois, être autorisés après avis conforme de l'administration :

- lorsque du fait de la destination ou de la situation du lotissement l'exécution de ces travaux ne se justifie pas ;
- lorsque ces travaux ne peuvent être réalisés pour des raisons techniques telles que l'absence du réseau principal correspondant.

Article 22

Le lotisseur doit obligatoirement déclarer l'achèvement des travaux d'équipement prévus par le projet de lotissement.

Les travaux ainsi achevés feront l'objet d'une réception provisoire et d'une réception définitive.

Article 23

La réception provisoire permet à l'administration communale de s'assurer que les travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement exécutés, sont conformes à ceux prévus au projet autorisé.

Cette réception doit être faite dans les quarante-cinq jours suivant la déclaration d'achèvement des travaux d'équipement, visée à l'article 22 ci-dessus.

Article 24

La réception provisoire des travaux est effectuée par une commission groupant les représentants de la commune et ceux de l'administration dont le nombre et la qualité sont fixés par voie réglementaire ainsi qu'un représentant des services chargés de la distribution de l'eau et de l'électricité.

Le lotisseur, l'entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur spécialisé et le géomètre sont convoqués à la réunion de la commission.

A l'issue de la réunion, il est dressé, suivant le cas, soit un procès-verbal de réception provisoire des travaux, soit le constat prévu à l'article 26 ci-après.

Article 25

Pour les lotissements visés à l'article 19 ci-dessus, la réception provisoire des travaux est subordonnée à la vérification par les services compétents en matière de télécommunications, de l'existence des lignes dont l'installation est imposée en application dudit article.

Cette vérification doit être faite dans le mois suivant la déclaration d'achèvement des travaux d'équipement, visée à l'article 22 ci-dessus. Faute de vérification à l'expiration dudit délai, les services compétents sont réputés n'avoir aucune observation en la matière.

Article 26

Au cas où la commission constaterait un défaut de conformité entre les travaux effectués et les documents approuvés, elle en dresse constat.

Si après notification de ce constat, il n'est pas procédé par le lotisseur dans le délai imparti par ledit constat à la régularisation de la situation existante, par modification, démolition ou réalisation de travaux complémentaires, l'autorité locale fait procéder d'office aux frais du propriétaire à la démolition des ouvrages entrepris irrégulièrement ou à l'exécution des ouvrages nécessaires.

Article 27

Un an après la date de l'établissement du procès-verbal de réception provisoire des travaux visé à l'article 24 ci-dessus, il est procédé par la commission visée audit article à la réception définitive des travaux d'équipement.

Le lotisseur, l'entrepreneur, l'architecte et les ingénieurs spécialisés sont convoqués à cette réception.

Article 28

La réception définitive a pour objet de déterminer si la voirie et les réseaux divers ne présentent aucune malfaçon.

Au cas où des malfaçons seraient relevées lors des opérations de réception définitive, le lotisseur est invité à prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

Article 29

La réception définitive donne lieu à la délivrance par le président du conseil communal d'un certificat établi suivant l'avis conforme de la commission désignée à l'article 24 ci-dessus, attestant que la voirie et les réseaux divers sont en état.

La remise au domaine public communal de la voirie du lotissement, du groupe d'habitations, des réseaux d'eau, d'égoût et d'électricité et des espaces libres plantés demeure subordonnée à la délivrance du certificat prévu à l'alinéa ci-dessus.

Ladite remise est constatée par un procès-verbal à inscrire sur le titre foncier originel du lotissement, au nom de la commune. Cette inscription est effectuée gratuitement à la diligence de la commune intéressée.

*Section 4. — Des servitudes qui peuvent être imposées au lotisseur*

Article 30

L'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de lotir peut subordonner celle-ci à toutes modifications du projet qu'elle juge utiles. Elle peut notamment :

- imposer l'établissement de servitudes dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique ;
- imposer le maintien des plantations existantes ;
- imposer la rectification des limites du lotissement ;
- imposer des réserves d'espaces supplémentaires pour les équipements collectifs et les installations d'intérêt général dont l'implantation est rendue nécessaire par suite de la création du lotissement.

Article 31

Les servitudes instaurées en application de l'article précédent, à l'exception de celles imposées dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique et pour le maintien des plantations existantes, ouvrent droit à indemnité.

Toutefois, les servitudes de réserve d'espaces supplémentaires et de voirie n'ouvrent droit à indemnité que si la superficie réservée représente :

- Plus de 25% de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est égale ou supérieure à 1.000 mètres carrés ;
- Plus de 30% de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 1.000 mètres carrés et égale ou supérieure à 600 mètres carrés ;
- Plus de 35% de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 600 mètres carrés et égale ou supérieure à 350 mètres carrés ;
- Plus de 40% de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 350 mètres carrés et égale ou supérieure à 200 mètres carrés ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Plus de 45% de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 200 mètres carrés et égale ou supérieure à 100 mètres carrés ;
- Plus de 50% de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 100 mètres carrés.

Les indemnités prévues au présent article ne sont dues que pour la superficie réservée excédant celle résultant de l'application des taux fixés ci-dessus.

Les indemnités sont fixées soit à l'amiable, soit à défaut, par le juge, sur la base de la valeur du terrain à la date de la réception provisoire visée à l'article 23 ci-dessus,

*Section 5. — Des opérations de bornage et d'inscription sur les livres fonciers*

Article 32

La mention au titre foncier de l'immeuble objet du lotissement avec report sur le plan foncier du plan de lotissement ne peut être effectuée qu'après établissement du levé consécutif résultant des opérations de bornage et sur production de la copie certifiée conforme du procès-verbal de réception provisoire et, le cas échéant, du règlement de copropriété prévu à l'article 45 de la présente loi.

Dès le report sur le plan foncier du plan de lotissement, le lotisseur est tenu de requérir auprès de la Conservation foncière la création d'un titre foncier par lot.

**Chapitre III**

*Des actes de vente, location et partage afférents aux lotissements*

Article 33

Les actes afférents aux opérations de vente, location et partage, visées à l'article premier ci-dessus, ne peuvent être passés qu'après réception provisoire par la commune, des travaux d'équipement du lotissement.

Article 34

Lorsque les travaux d'équipement du lotissement ont été réalisés par secteurs en application de l'article 10 ci-dessus, les actes visés à l'article précédent peuvent être passés pour les opérations concernant les secteurs dont les travaux d'équipement ont fait l'objet de la réception provisoire.

Article 35

Les adoul, notaires et les conservateurs de la propriété foncière ainsi que les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes afférents aux opérations de vente, location ou partage visées à l'article premier ci-dessus s'il n'est pas fourni :

- soit la copie certifiée conforme du procès-verbal de réception provisoire ;
- soit la copie certifiée conforme de l'attestation délivrée par le président du conseil communal certifiant que l'opération ne tombe pas sous le coup de la présente loi.

Article 36

Les actes de vente, de location et de partage doivent se référer au cahier des charges du lotissement, dont l'objet est fixé à l'article 4 ci-dessus et au règlement de copropriété prévu à l'article 45 de la présente loi.

A ces actes doit être obligatoirement annexée la copie certifiée conforme du procès-verbal de réception provisoire ou de l'attestation prévue à l'article 35 ci-dessus.

**Chapitre IV**

*Dispositions spéciales applicables aux lotissements dont les travaux sont réalisés par tranches*

Article 37

Le lotisseur peut être autorisé à réaliser l'équipement du lotissement par tranches successives dans les conditions fixées ci-après.

Article 38

Pour obtenir l'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus, le lotisseur doit fournir à l'appui de sa demande un dossier comprenant, outre les documents énumérés à l'article 4 ci-dessus :

- un programme d'échelonnement des travaux assorti de leur estimation et désignant les lots pour lesquels l'autorisation de vente ou de location sera sollicitée dès l'achèvement de chaque tranche de travaux ;
- une déclaration légalisée fournissant tous renseignements utiles sur les modalités de financement des tranches successives des travaux et sur les garanties produites pour assurer ledit financement telles que caution personnelle, caution bancaire et nantissement.

Article 39

La garantie visée à l'article précédent doit couvrir le montant prévisible de l'estimation des travaux d'équipement dont l'exécution n'aura pas été réalisée au moment de la vente des premiers lots.

Article 40

Dans le cas où le lotisseur ne respecte pas le programme d'échelonnement des travaux d'équipement visé à l'article 38 ci-dessus, le président du conseil communal lui adresse une sommation d'exécuter les travaux prévus dans un délai qu'il fixe.

Si les travaux n'ont pas été réalisés dans ledit délai, la garantie prévue à l'article 38 ci-dessus, joue au profit de la commune à charge par elle ou par la personne qu'elle déléguera à cette fin, d'exécuter les travaux nécessaires.

Article 41

La réception provisoire est opérée à l'achèvement de chaque tranche de travaux. Le procès-verbal de réception provisoire est assorti d'une attestation du président du conseil communal désignant les lots dont la vente ou la location peut être conclue.

La réception définitive intervient un an après l'établissement du procès-verbal de réception provisoire afférent aux travaux de la dernière tranche.

Article 42

Lorsque la garantie visée à l'article 38 ci-dessus est constituée par une immobilisation de fonds dans un compte, celui-ci doit être ouvert à la Trésorerie générale ou dans un établissement bancaire. Ce compte est alimenté dès l'achèvement des travaux de la première tranche, par le montant du prix des cessions des lots qui interviennent après la réception provisoire de chaque tranche de travaux.

Le déblocage progressif desdits fonds peut être opéré au fur et à mesure de l'exécution des travaux, après vérification de l'état d'avancement desdits travaux, sur présentation d'une attestation délivrée par le président du conseil communal, sur avis conforme de la commission visée à l'article 24 ci-dessus.

La vérification prévue à l'alinéa qui précède permet à l'administration communale de s'assurer que l'état d'avancement des travaux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

réalisés est conforme aux prévisions du programme d'échelonnement des travaux faisant partie du dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation de lotir ou de créer un groupe d'habitations.

L'attestation délivrée par le président du conseil communal précise le montant des fonds qui pourront être débloqués.

**Chapitre V**

*Des constructions réalisées dans les lotissements*

Article 43

Les constructions à édifier dans les lotissements, sont subordonnées à la délivrance d'un permis de construire même lorsque lesdits lotissements sont situés en dehors des territoires où est exigible ledit permis.

Article 44

Lorsque dans un lotissement, les constructions sont à réaliser par le lotisseur lui-même, l'autorisation de construire peut être délivrée avant l'achèvement des travaux d'équipement.

**Chapitre VI**

*Du règlement de copropriété*

Article 45

Pour les lotissements dont les parties communes telles que voirie, espaces verts, terrains de jeux, restent propriété privée, un règlement de copropriété doit être obligatoirement établi par le lotisseur.

Ce règlement a pour objet de définir notamment :

- les parties du lotissement qui sont détenues par les copropriétaires en indivision ;
- les obligations des copropriétaires ;
- les conditions de nomination du représentant des copropriétaires.

Ce règlement doit être déposé au siège de la commune avant la réception provisoire des travaux d'équipement du lotissement.

**Chapitre VII**

*De la publicité*

Article 46

Dès l'obtention de l'autorisation de lotir, il est obligatoirement mis à la disposition du public au siège de la commune et de la conservation foncière intéressée :

- les documents visés aux 2e, 3e et 4e paragraphes de l'article 4 ci-dessus ;
- le cas échéant, le programme d'échelonnement des travaux prévu à l'article 38 ci-dessus.

Le règlement de copropriété visé à l'article 45 ci-dessus est soumis à la publicité prévue au premier alinéa du présent article, avant la réception provisoire des travaux d'équipement du lotissement.

Les documents prévus ci-dessus doivent comporter les références de l'autorisation de lotir.

Ils peuvent, à la diligence de la commune et aux frais du lotisseur, être affichés sur les lieux du lotissement.

Article 47

Les affiches, annonces et tous autres moyens de publicité doivent mentionner les lieux où les documents visés à l'article 46 ci-dessus ont été déposés ainsi que les références de l'autorisation. Il ne doit y figurer aucune indication non conforme aux dispositions desdits documents susceptibles d'induire les acquéreurs en erreur.

Article 48

La date et le numéro de l'autorisation de lotir doivent être inscrits en caractères lisibles sur un panneau placé sur le chantier de façon très apparente. Ledit panneau doit y rester jusqu'à l'établissement du procès-verbal de réception provisoire.

TITRE II

DE LA RESTRUCTURATION DES LOTISSEMENTS IRRÉGULIERS

Article 49

On entend par lotissement irrégulier au sens de la présente loi, les lotissements qui ont été réalisés sans autorisation préalable et les lotissements dont les travaux d'équipement n'ont pas été exécutés en conformité avec les documents ayant permis l'obtention de l'autorisation de lotir visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 50

Dans les lotissements d'habitat irréguliers à restructurer, l'Etat ou les collectivités locales peuvent procéder à l'expropriation des terrains nécessaires aux opérations de redressement poursuivies dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité et de la commodité publique, conformément aux dispositions de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Article 51

Dans les lotissements d'habitat irréguliers à restructurer, le lotisseur et les propriétaires de lots participent aux dépenses d'exécution des équipements non réalisés.

Cette participation est répartie et calculée conformément aux dispositions des articles 52, 53 et 54 ci-après.

Article 52

Le financement des travaux visés à l'article ci-dessus est réparti par moitié entre le lotisseur et les acquéreurs de lots.

Article 53

Le montant de la contribution due par chaque acquéreur de lot pour la réalisation des réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité est calculé sur la base de la superficie cumulée des planchers de la construction que peut recevoir le lot.

Article 54

Le montant de la contribution due par chaque acquéreur de lot pour la réalisation de la voirie est calculé sur la base de la longueur de façade du lot.

Article 55

Les poursuites pour le recouvrement des contributions visées aux articles précédents sont effectuées, s'il y a lieu, conformément aux règles prévues en matière de recouvrement des créances de l'Etat et des collectivités locales.

TITRE III

DU GROUPE D'HABITATIONS

Article 56

Constituent un groupe d'habitations les immeubles individuels ou collectifs à usage d'habitation édifiés sur une seule ou sur plusieurs parcelles contigües ou voisines, simultanément ou successivement par le propriétaire ou les copropriétaires indivis de la ou des parcelles en cause.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 57

Sont applicables aux groupes d'habitations les dispositions prévues par le titre premier de la présente loi.

## TITRE IV

### DES MORCELLEMENTS

Article 58

Dans les communes urbaines, les centres délimités, leurs zones périphériques, les groupements d'urbanisme, les zones à vocation spécifique, et toute autre partie du territoire couverte par un document d'urbanisme approuvé tel que le schéma directeur d'aménagement urbain et le plan de développement d'une agglomération rurale, sont soumises à autorisation préalable de morcellement :

- toute opération de vente ou de partage ayant pour objet ou pour effet la division d'une propriété foncière en deux ou plusieurs lots non destinés à la construction ;
- toute vente en indivision d'une propriété foncière qui aurait pour effet d'attribuer à l'un au moins des acquéreurs des droits de copropriété dont l'équivalence en superficie serait inférieure à la superficie prévue pour les lots de terrain par les documents d'urbanisme et à défaut de superficie ainsi prévue, à 2.500 mètres carrés.

Article 59

L'autorisation visée à l'article 58 ci-dessus est délivrée par le président du conseil communal après avis de l'administration, sur la base d'un dossier dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Elle est réputée accordée si le président du conseil communal n'a pas statué dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande.

Article 60

La demande formulée en vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 58 ci-dessus est irrecevable si le terrain concerné est situé dans une zone constructible en application d'un document d'urbanisme.

Dans ce cas l'opération ne peut être autorisée qu'aux conditions prévues au titre premier de la présente loi.

Article 61

Les adoul, notaires et les conservateurs de la propriété foncière ainsi que les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes afférents aux opérations de vente ou de partage visées à l'article 58 ci-dessus non assortis de l'autorisation prévue audit article ou d'une attestation du président du conseil communal certifiant que l'opération ne tombe pas sous le coup de la présente loi.

Article 62

L'acte de vente ou de partage doit faire mention de l'autorisation de morcellement ou de l'attestation visée à l'article précédent.

## TITRE V

### SANCTIONS

#### Chapitre premier

*Sanctions pénales*

Article 63

Sont punies d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams la création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations ou l'entreprise de travaux d'équipement ou de constructions en vue de cette création sans l'autorisation prévue à l'article 2 de la présente loi.

Article 64

Sont punies d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams la vente ou la location ou le partage ou la mise en vente ou en location de lots d'un lotissement ou de logements d'un groupe d'habitations si le lotissement ou le groupe d'habitations n'a pas été autorisé ou n'a pas encore fait l'objet du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Chaque vente ou location de lot ou de logement est considérée comme une infraction séparée.

Article 65

Sont punies d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams les infractions aux dispositions de l'article 58 de la présente loi.

Article 66

Les infractions prévues ci-dessus sont constatées par les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de l'Etat ou de la commune spécialement commissionnés à cet effet respectivement par le ministre chargé de l'urbanisme et le président du conseil communal compétent.

L'agent ayant relevé l'infraction en dresse procès-verbal qu'il transmet dans les plus brefs délais au procureur du Roi, au gouverneur de la préfecture ou de la province, au président du conseil communal ainsi qu'au contrevenant.

Article 67

Sont considérés comme coauteurs de l'infraction prévue à l'article 63 ci-dessus le maître d'ouvrage, l'entrepreneur qui a exécuté les travaux, l'architecte, l'ingénieur spécialisé ou le topographe ou tout autre maître d'œuvre qui a donné les ordres qui sont à l'origine de l'infraction.

Article 68

Le tribunal est tenu d'ordonner, aux frais du contrevenant, la démolition des constructions et des équipements réalisés en vue de la création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations sans l'autorisation prévue par l'article 2 de la présente loi.

Article 69

Le cumul des infractions entraîne le cumul des amendes.

Article 70

Au cas de récidive pour infraction de qualification identique dans un délai de douze mois qui suit la date à laquelle la précédente décision de condamnation est devenue irrévocable, les amendes prévues aux articles 63, 64 et 65 ci-dessus sont portées au double.

Article 71

Les travaux d'équipement ou de construction ayant pour objet la création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations sans qu'il ait été délivré d'autorisation prévue à l'article 2 de la présente loi, effectués sur le domaine public ou sur une propriété

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

privée dont l'affectation, telle qu'elle résulte des documents d'urbanisme, n'est pas destinée à la construction doivent être interrompus sur l'ordre du gouverneur de la province ou préfecture concernée, à la demande du président du conseil communal ou d'office. En outre, il peut être ordonné par la même autorité, et selon les mêmes formes, la remise en l'état primitif des lieux et la démolition des constructions édifiées.

L'ordre du gouverneur précise le délai imparti au contrevenant pour exécuter les travaux ordonnés. Passé ce délai, ils sont effectués aux frais du contrevenant par le gouverneur ou le président du conseil communal.

L'interruption du chantier, la remise en l'état primitif des lieux et la démolition des constructions ne fait pas obstacle à l'engagement des poursuites et ne met pas fin aux poursuites engagées.

### Chapitre II

NULLITÉ DES ACTES PASSÉS EN INFRACTION A LA LOI

Article 72

Sont frappés de nullité absolue les actes de vente, de location ou de partage passés en infraction aux dispositions de la présente loi.

Les actions en nullité sont intentées par tout intéressé ou par l'administration.

## TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73

Les références à la présente loi se substituent de plein droit aux références au dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements contenues dans les textes législatifs et réglementaires.

Article 74

Les attributions reconnues par la présente loi aux présidents des conseils communaux sont exercées dans les communes urbaines de Rabat-Hassan et du méchouar de Casablanca par les autorités désignées respectivement aux articles 67 et 67 *bis* du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir portant loi n° 1-84-165 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Article 75

Demeure applicable dans l'intégralité de ses dispositions le dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) relatif à l'agence urbaine de Casablanca.

Article 76

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux lotissements, groupes d'habitations et opérations visées à l'article 4 du dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements qui, à la date de sa publication au « Bulletin officiel » ont fait l'objet d'un dossier régulièrement constitué, déposé au siège de l'autorité communale en vue de l'obtention de l'autorisation nécessaire.

Article 77

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les lotissements à réaliser dans les agglomérations rurales dotées d'un plan de développement en application du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales.

Article 78

Est abrogé le dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements.

---

**Dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de sa majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme adoptée par la Chambre des représentants le 29 hija 1411 (12 juillet 1991).

*Fait à Rabat, le 15 hija 1412 (17 juin 1992).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
Dr AZEDDINE LARAKI.

* * *

Loi n° 12-90
relative à l'urbanisme

## TITRE PREMIER

***DÉFINITIONS PRÉLIMINAIRES***

Article premier

Pour l'application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

- « Communes urbaines » : les municipalités et centres dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière dits « centres autonomes » ;
- « Centres délimités » : une partie du territoire d'une commune rurale, dont les limites sont fixées par voie réglementaire ;
- « Zones périphériques des communes urbaines et des centres délimités » : des territoires ruraux avoisinant ces agglomérations. Les zones périphériques des villes s'étendent sur quinze kilomètres à compter du périmètre municipal ; celles des centres délimités sont définies dans chaque cas par l'acte réglementaire qui fixe le périmètre du centre.

Dans le cas de chevauchement de deux zones périphériques, le décret qui les institue ou à défaut un décret spécial fixe la limite de chacune d'elles ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– « Groupement d'urbanisme » : un ensemble territorial comprenant en tout ou en partie une ou plusieurs communes urbaines ou centres délimités, leur zone périphérique et éventuellement des territoires ruraux avoisinants en étroite relation économique avec lesdits communes ou centres et dont le développement rationnel est lié à la réalisation d'un aménagement d'ensemble et/ou à la réalisation d'équipements communs.

Les limites du groupement d'urbanisme sont fixées par voie réglementaire.

## TITRE II

### *DES DOCUMENTS D'URBANISME*

### Chapitre premier

### DU SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT URBAIN

#### Section première

#### *Champ d'application – Définition*

##### Article 2

Le schéma directeur d'aménagement urbain s'applique à un territoire dont le développement doit faire l'objet d'une étude globale par suite de l'interdépendance sur les plans économique, commercial et social des différentes composantes de ce territoire.

Ledit territoire peut comprendre une ou plusieurs communes urbaines et/ou un ou plusieurs centres délimités et éventuellement partie ou totalité d'une ou plusieurs communes rurales avoisinantes.

##### Article 3

Le schéma directeur d'aménagement urbain planifie, pour une durée ne pouvant excéder 25 ans, l'organisation générale du développement urbain du territoire auquel il s'applique.

Il coordonne les actions d'aménagement entreprises par tous les intervenants, notamment par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes bénéficiant du concours ou de la participation financière de ces personnes morales de droit public.

#### Section 2

#### *Objet*

##### Article 4

Le schéma directeur d'aménagement urbain a pour objet notamment :

1° – de déterminer les choix et les options d'aménagement qui doivent régir le développement harmonieux économique et social du territoire concerné ;

2° – de déterminer les zones nouvelles d'urbanisation et les dates à compter desquelles elles pourront être ouvertes à l'urbanisation en préservant notamment les terres agricoles et les zones forestières dont les limites sont fixées par voie réglementaire ;

3° – de fixer la destination générale des sols en déterminant la localisation :

- des zones agricoles et forestières ;
- des zones d'habitat avec leur densité ;
- des zones industrielles ;
- des zones commerciales ;
- des zones touristiques ;
- des zones grevées de servitudes telles que les servitudes non aedificandi, non altius tollendi et les servitudes de protection des ressources en eau ;
- des sites naturels, historiques ou archéologiques à protéger et/ou à mettre en valeur ;
- des principaux espaces verts à créer, à protéger et/ou à mettre en valeur ;
- des grands équipements tels que le réseau principal de voirie, les installations aéroportuaires, portuaires et ferroviaires, les principaux établissements sanitaires, sportifs et d'enseignement ;
- des zones dont l'aménagement fait l'objet d'un régime juridique particulier.

4° – de déterminer les secteurs à restructurer et/ou à rénover ;

5° – de définir les principes d'assainissement et les principaux points de rejet des eaux usées et les endroits devant servir de dépôt aux ordures ménagères ;

6° – de définir les principes d'organisation des transports ;

7° – d'arrêter la programmation des différentes phases de sa mise en œuvre et de préciser les actions prioritaires à mener, en particulier d'ordre technique, juridique et institutionnel.

##### Article 5

Le schéma directeur d'aménagement urbain comprend :

- des documents graphiques constitués notamment par des cartes d'utilisation des sols dont celles définissant les zones agricoles et forestières et éventuellement un plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine historique ;
- un rapport justifiant et explicitant le parti d'aménagement tel qu'il est figuré sur les cartes d'utilisation des sols, déterminant les mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs arrêtés par ledit parti et indiquant les phases d'exécution des dispositions prévues, notamment celles auxquelles les zones concernées seront dotées de plans de zonage, plans d'aménagement et plans de développement.

#### Section 3

#### *Étude du schéma directeur d'aménagement urbain Procédure d'instruction et d'approbation*

##### Article 6

Le projet de schéma directeur d'aménagement urbain est établi à l'initiative de l'administration avec la participation des collectivités locales et approuvé dans les formes et conditions fixées par un décret réglementaire.

##### Article 7

Préalablement à son approbation par l'administration, le projet de schéma directeur d'aménagement urbain est soumis à l'examen des conseils communaux et, le cas échéant, à celui du conseil de la communauté urbaine, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

Lesdits conseils peuvent formuler, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis, des propositions qui sont étudiées par l'administration en liaison avec les conseils communaux intéressés.

A défaut de faire connaître leur opinion dans ce délai, lesdits conseils sont censés ne pas avoir de propositions à émettre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 8

Le schéma directeur d'aménagement urbain est révisé dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation.

Section 4

*Effets du schéma directeur d'aménagement urbain*

Article 9

L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les personnes morales de droit privé dont le capital est souscrit entièrement par les personnes publiques précitées sont tenus de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement urbain.

Article 10

Tout projet de lotissement ou de groupe d'habitations et tout projet de construction ne peuvent être autorisés en l'absence d'un plan d'aménagement ou d'un plan de zonage s'ils ne sont pas compatibles avec les dispositions édictées par le schéma directeur d'aménagement urbain concernant les zones nouvelles d'urbanisation et la destination générale des sols.

Article 11

Les plans de zonage, les plans d'aménagement et les plans de développement prévus par le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, doivent respecter les dispositions des schémas directeurs d'aménagement urbain, prévues en application des 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 ci-dessus.

Section 5

*Dispositions diverses*

Article 12

Les plans d'aménagement, les plans de zonage et les plans de développement applicables à des territoires faisant l'objet d'un schéma directeur d'aménagement urbain et homologués à la date de publication du texte approuvant ce schéma directeur, continuent à produire leurs effets sous réserve que leurs dispositions soient compatibles avec les options dégagées par ledit schéma directeur.

Au cas où les dispositions des plans d'aménagement ou des plans de zonage visés à l'alinéa qui précède, contrarieraient les orientations fondamentales arrêtées par le schéma directeur d'aménagement urbain, une décision de mise à l'étude est prise par le président du conseil communal, après délibération de ce conseil dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'approbation dudit schéma, conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi, afin de définir les zones à doter de nouveaux plans d'aménagement.

**Chapitre II**

DU PLAN DE ZONAGE

Section première

*Objet*

Article 13

Le plan de zonage a pour objet de permettre à l'administration et aux collectivités locales de prendre les mesures conservatoires nécessaires à la préparation du plan d'aménagement et à préserver les orientations du schéma directeur d'aménagement urbain.

A cette fin :

- il définit l'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait telles que zone d'habitat, zone industrielle, zone commerciale, zone touristique, zone agricole et zone forestière ;
- il délimite les zones dans lesquelles toute construction est interdite ;
- il localise les emplacements réservés aux équipements principaux et sociaux tels que voies principales, dispensaires, écoles et espaces verts ;
- il définit les zones à l'intérieur desquelles un sursis à statuer peut être opposé par le président du conseil communal à toute demande d'autorisation de lotir, de créer un groupe d'habitations et à toute demande de permis de construire.

Article 14

Le plan de zonage comprend :

- un document graphique ;
- un règlement définissant les règles d'utilisation du sol.

Section 2

*Étude, procédure d'instruction et d'approbation et effets du plan de zonage*

Article 15

Le projet de plan de zonage est établi à l'initiative de l'administration avec la participation des collectivités locales et approuvé dans les formes et conditions fixées par décret réglementaire.

Article 16

Préalablement à son approbation par l'administration, le projet de plan de zonage est soumis à l'examen des conseils communaux intéressés et, le cas échéant, à celui du conseil de la communauté urbaine, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

Lesdits conseils peuvent formuler dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis, des propositions qui sont étudiées par l'administration en liaison avec les collectivités locales intéressées.

A défaut de faire connaître leur opinion dans ce délai, lesdits conseils sont censés ne pas avoir de propositions à émettre.

Article 17

Les plans de zonage ont effet pendant une période maximum de deux ans à partir de la date de publication du texte d'approbation.

**Chapitre III**

DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

Section première

*Champ d'application*

Article 18

Le plan d'aménagement est établi :

*a*) pour tout ou partie d'un des territoires désignés au premier alinéa de l'article premier ci-dessus. Toutefois un plan d'aménagement ne pourra être établi pour partie d'un groupement d'urbanisme que si ledit groupement est doté d'un schéma directeur d'aménagement urbain ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*b*) pour tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes rurales, ayant une vocation spécifique telle que touristique, industrielle ou minière et dont le développement urbain prévisible justifie un aménagement contrôlé par l'administration ; ces zones sont délimitées par l'administration sur proposition des conseils communaux compétents ou à défaut à la demande du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Section 2

*Objet du plan d'aménagement*

Article 19

Le plan d'aménagement a pour objet de définir tout ou partie des éléments énumérés ci-après :

1° – L'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées telles que zone d'habitat, zone industrielle, zone commerciale, zone touristique, zone maraîchère, zone agricole et zone forestière ;

2° – Les zones dans lesquelles toute construction est interdite ;

3° – Les limites de la voirie (voies, places, parkings) à conserver, à modifier ou à créer ;

4° – Les limites des espaces verts publics (boisements, parcs, jardins), des terrains de jeux et des espaces libres divers tels que les espaces destinés aux manifestations culturelles et folkloriques, à conserver, à modifier ou à créer ;

5° – Les limites des espaces destinés aux activités sportives à créer conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989), et les limites des mêmes espaces à conserver ou à modifier ;

6° – Les emplacements réservés aux équipements publics tels que les équipements ferroviaires et leurs dépendances, les équipements sanitaires, culturels et d'enseignement ainsi que les bâtiments administratifs, les mosquées et les cimetières ;

7° – Les emplacements réservés aux équipements collectifs et installations d'intérêt général dont la réalisation incombe au secteur privé tels que centres commerciaux, centres de loisirs ;

8° – Les quartiers, monuments, sites historiques ou archéologiques, sites et zones naturelles telles que zones vertes publiques ou privées à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique, culturel, et eventuellement les règles qui leur sont applicables ;

9° – Les règles d'utilisation des sols et les règles applicables à la construction, notamment les hauteurs minima ou maxima du bâtiment et de chacune des parties, le mode de clôture, les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles, les parkings couverts ou non, les distances des bâtiments entre eux, le rapport entre la surface constructible et la surface totale du terrain, les servitudes architecturales ;

10° – Les servitudes établies dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique, de la sécurité et de la salubrité publique et éventuellement les servitudes découlant de législations particulières ;

11° – Les zones à ouvrir à l'urbanisation suivant une périodicité déterminée ;

12° – Les périmètres des secteurs à restructurer et des secteurs à rénover ;

13° – Les zones dont l'aménagement fait l'objet d'un régime juridique particulier.

Le plan d'aménagement indique éventuellement celles de ses dispositions prévues en application des paragraphes 1°, 9° et 11° du présent article qui peuvent à l'occasion d'une demande de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations, faire l'objet d'une modification particulière. Il fixe à cet effet les conditions dans lesquelles cette modification peut être apportée.

Article 20

Le plan d'aménagement comprend :

– un ou plusieurs documents graphiques ;

– un règlement définissant les règles d'utilisation du sol, les servitudes et autres obligations imposées en vue de la réalisation d'un aménagement ordonné et cohérent ainsi que les règles de construction applicables à la zone concernée.

Section 3

*Étude du plan d'aménagement – Procédure d'instruction et d'approbation*

Article 21

Préalablement à l'établissement d'un plan d'aménagement, un arrêté dit « arrêté de mise à l'étude du plan d'aménagement » peut fixer les limites du territoire pour lequel l'étude du plan d'aménagement est envisagée.

Le président du conseil communal édicte de sa propre initiative ou sur demande de l'administration l'arrêté de mise à l'étude après délibération dudit conseil.

Cet arrêté a effet pendant six mois à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel », et peut être renouvelé une seule fois pour une période d'égale durée.

Article 22

Dès la publication de l'arrêté visé à l'article précédent, le président du conseil communal surseoit à statuer sur toutes les demandes d'autorisation de lotir, de créer un groupe d'habitations ou de construire dans le territoire concerné. Toutefois, il peut délivrer des autorisations de lotir, de créer des groupes d'habitations ou de construire, après accord de l'administration, si le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement urbain prises en application de l'article 4 ci-dessus, 2° et 3° et, à défaut d'un schéma directeur, s'il est compatible avec la vocation de fait du secteur concerné.

Article 23

Le projet de plan d'aménagement est établi à l'initiative de l'administration avec la participation des collectivités locales et approuvé dans les formes et conditions fixées par un décret réglementaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 24

Préalablement à son approbation par l'administration, le projet de plan d'aménagement est soumis à l'examen du ou des conseils communaux intéressés et, le cas échéant, à celui du conseil de la communauté urbaine.

Lesdits conseils peuvent formuler dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis, des propositions qui sont étudiées par l'administration en liaison avec les collectivités locales intéressées.

A défaut de faire connaître leur opinion dans ce délai, lesdits conseils sont censés ne pas avoir de propositions à émettre.

Article 25

Le projet de plan d'aménagement donne lieu à une enquête publique d'un mois qui se déroule concomitamment à l'examen du projet par le ou les conseils communaux intéressés.

Cette enquête a pour objet de permettre au public de prendre connaissance du projet et de formuler d'éventuelles observations.

Les moyens de publication et de publicité sont assurés par le président du conseil communal avant la date du début de l'enquête.

Les observations formulées au cours de cette enquête sont étudiées par le conseil communal, lors de l'examen par ses soins du projet de plan d'aménagement, avant d'être soumises à l'administration.

Article 26

La modification du plan d'aménagement est effectuée dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation.

Section 4

*Des effets du plan d'aménagement*

Article 27

A compter de la date de clôture de l'enquête publique visée à l'article 25 ci-dessus et jusqu'à la parution du texte d'approbation du projet de plan d'aménagement, ne peuvent être autorisés les travaux de construction et de plantation ainsi que les créations de lotissements ou de groupes d'habitations, qui ne sont pas conformes aux prescriptions dudit projet.

A compter de la même date, les dispositions du plan d'aménagement ou de zonage, s'il en existe un, cessent d'être applicables.

Toutefois, si la publication du texte, visé au premier alinéa du présent article, n'intervient pas dans le délai de douze mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le projet de plan cesse d'être opposable.

Article 28

Le texte d'approbation du plan d'aménagement vaut déclaration d'utilité publique des opérations nécessaires à la réalisation des équipements prévus aux paragraphes 3°, 4°, 5°, 6° et 12° de l'article 19 ci-dessus.

Les effets de la déclaration d'utilité publique cessent à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du texte d'approbation du plan d'aménagement et aucune nouvelle déclaration d'utilité publique poursuivant le même objet ne peut intervenir sur les zones réservées auxdits équipements avant un délai de 10 ans.

Lorsque les propriétaires reprennent la disposition de leurs terrains à la cessation des effets de la déclaration d'utilité publique, l'utilisation desdits terrains doit alors être conforme à l'affectation de la zone dans laquelle ils sont situés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les terrains réservés aux affectations prévues par les paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 19 ci-dessus, peuvent recevoir à titre provisoire une destination autre que celle prévue par le plan d'aménagement, après autorisation de la commune. Cette autorisation n'est délivrée que si l'affectation provisoire ne compromet pas la réalisation de l'équipement prévu par le plan. Dans tous les cas le propriétaire est tenu de remettre les lieux en état au moment de la réalisation dudit équipement.

Article 29

Le plan d'aménagement peut également valoir acte de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des équipements prévus aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 19 ci-dessus.

A cette fin il désigne les propriétés frappées de cessibilité en mentionnant leur consistance, leur superficie et le nom des propriétaires présumés.

Les dispositions prévues par la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), sont applicables au plan d'aménagement valant cessibilité, en ce qui concerne les formalités auxquelles il est soumis et ses effets. Toutefois la durée de l'enquête prévue à l'article 10 de la loi précitée, est limitée à un mois comme il est dit à l'article 25 ci-dessus.

Article 30

Les indemnités auxquelles donnera lieu l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des équipements prévus aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 19 ci-dessus sont fixées en ce qui concerne :

- la voirie, en tenant compte des éléments définis par les articles 37 et 38 ci-après ;
- les équipements autres que la voirie, conformément aux dispositions prévues par la loi précitée n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

Section 5

*De la mise en œuvre du plan d'aménagement*

Article 31

Les conseils communaux et, le cas échéant, le conseil de la communauté urbaine prennent toutes mesures nécessaires en concertation avec l'administration pour la réalisation et le respect des dispositions du plan d'aménagement.

## Chapitre IV

DES ARRÊTÉS D'ALIGNEMENT – DES ARRÊTÉS D'ALIGNEMENT EMPORTANT CESSIBILITÉ

Section première

*Étude – Procédure d'instruction et d'approbation*

Article 32

Des arrêtés des présidents des conseils communaux après délibération desdits conseils peuvent décider la création des voies communales, places et parkings publics communaux, la modification de leur tracé ou de leur largeur ou leur suppression totale ou partielle. Ils sont assortis d'un plan indiquant les limites de ladite voirie.

Ces arrêtés peuvent également valoir actes de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des opérations qu'ils fixent.

A cette fin ils désignent les propriétés frappées de cessibilité en mentionnant leur consistance, leur superficie et le nom des propriétaires présumés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 33

Les arrêtés d'alignement ainsi que les arrêtés d'alignement emportant cessibilité sont pris après avis conforme de l'administration qui examine la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement urbain et/ou le plan d'aménagement s'ils existent.

Ces arrêtés doivent recueillir les visas prévus par la réglementation en vigueur, préalablement à l'ouverture d'une enquête publique. La durée de cette enquête est fixée à un mois pour les arrêtés d'alignement et à deux mois pour les arrêtés d'alignement emportant cessibilité.

Pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la publication de l'arrêté au « Bulletin officiel », aucune autorisation de construire ne sera accordée sur les terrains frappés d'alignement ou d'alignement et de cessibilité. Cette interdiction ne peut avoir une durée supérieure à six mois.

Article 34

Les arrêtés d'alignement valent déclaration d'utilité publique des opérations qu'ils fixent. Ils produisent effet pendant une durée de dix ans. Cette durée est ramenée à deux ans pour les arrêtés d'alignement emportant cessibilité.

A dater de la publication d'un arrêté d'alignement ou d'un arrêté d'alignement emportant cessibilité, aucune construction nouvelle ne peut être élevée, aucun abaissement ni exhaussement du sol de nature à modifier l'état des lieux ne peuvent être effectués sur les terrains englobés dans la voirie publique en vertu du plan prévu à l'article 32 ci-dessus et il ne peut être fait aux constructions existantes sur les mêmes terrains que les réparations d'entretien autorisées par le président du conseil communal selon les formes et les conditions prescrites par le titre III de la présente loi.

Toutefois, les terrains frappés uniquement d'alignement peuvent recevoir à titre provisoire une destination autre que celle prévue par l'arrêté d'alignement après autorisation du président du conseil communal. Cette autorisation n'est délivrée que si l'affectation provisoire ne compromet pas la réalisation de l'équipement prévu par le plan.

Dans tous les cas le propriétaire est tenu de remettre les lieux en état au moment de la réalisation dudit équipement.

Article 35

Les dispositions prévues par la loi précitée n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, sont applicables aux arrêtés d'alignement emportant cessibilité, à l'exception de celles auxquelles il est dérogé par la présente loi.

Article 36

La modification de l'arrêté d'alignement et de l'arrêté d'alignement emportant cessibilité est effectuée dans les formes prévues pour leur établissement.

La durée de validité de tout arrêté portant modification d'un arrêté d'alignement ou d'un arrêté d'alignement emportant cessibilité est celle de l'arrêté objet de ladite modification.

Section 2

*De la contribution des riverains à la réalisation de la voirie communale*

Article 37

La commune procède soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'acquisition des immeubles tombant dans les emprises de la voirie communale en faisant application des règles particulières suivantes :

- Le propriétaire de toute parcelle devenant ou demeurant riveraine de la voirie communale projetée, est tenu de contribuer gratuitement à la création de cette voirie jusqu'à concurrence de la valeur d'une portion de son terrain équivalente à un rectangle d'une largeur de dix mètres et d'une longueur égale à la longueur de façade dont disposera la parcelle sur ladite voirie. Cette contribution ne saurait toutefois dépasser la valeur du quart de la parcelle ;
- Sur la demande du propriétaire, toute portion de terrain laissée hors des emprises de la voirie communale, mais devenant inconstructible au regard des règlements en vigueur, est obligatoirement acquise par la commune ;
- Le propriétaire de chaque parcelle est en conséquence, après prélèvement sur la parcelle des emprises de la voirie et, en outre, s'il y a lieu, des portions inconstructibles, soit créancier, soit redevable d'une indemnité différentielle, selon que la valeur des surfaces prélevées sera supérieure ou inférieure à la contribution ci-dessus définie qui lui est imposée.

Article 38

L'indemnité due aux riverains en vertu de l'article 37 ci-dessus est fixée conformément aux dispositions de la loi précitée n° 7-81 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et sur l'occupation temporaire, en tenant compte des limites qu'avait l'immeuble au moment de l'ouverture de l'enquête préalable à l'acte déclaratif d'utilité publique.

En aucun cas il ne sera tenu compte pour la fixation de l'indemnité des dépenses afférentes aux travaux qui auraient pu être autorisés en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 34 ci-dessus.

Le recouvrement des sommes dues par les propriétaires est poursuivi comme en matière d'impôts directs, l'état de recouvrement est établi par l'ordonnateur concerné.

Article 39

Des voies spécialisées – Les propriétés riveraines des voies non ouvertes à la circulation générale, notamment des chemins de piétons ou des pistes pour cyclistes, ne jouissent pas des droits d'accès et de stationnement reconnus aux riverains des voies publiques.

Les dispositions applicables auxdites voies, notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de certains droits peut être accordé aux riverains sont déterminées soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de la voie (plan d'aménagement, arrêté d'alignement ou arrêté d'alignement emportant cessibilité), soit par un arrêté du président du conseil communal.

La cession des emprises des voies spécialisées où les droits des riverains définis ci-dessus sont supprimés ou restreints, donne lieu à indemnité pour la totalité de la superficie.

## TITRE III

## *DES CONSTRUCTIONS*

### Chapitre premier

### DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Article 40

Il est interdit de procéder à aucune construction sans qu'ait été obtenu un permis de construire :

- dans les périmètres désignés à l'article premier ci-dessus et dans les zones à vocation spécifique justifiant un aménagement contrôlé, visées au *b*) de l'article 18 de la présente loi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– à l'extérieur des périmètres visés au paragraphe qui précède et des agglomérations rurales dotées d'un plan de développement : le long des voies de communication ferroviaires et routières autres que les communales, sur une profondeur de un kilomètre à compter de l'axe desdites voies, et le long des limites du domaine public maritime sur une profondeur de cinq kilomètres ;

– dans les lotissements autorisés en application de la législation relative aux lotissements, morcellements et groupes d'habitations.

Le permis de construire est également exigible dans le cas de modification aux constructions existantes, si elles portent sur des points visés par les règlements.

Article 41

Le permis de construire est délivré par le président du conseil communal.

Dans la zone périphérique d'une commune urbaine, le permis de construire est délivré par le président du conseil de la commune rurale concernée en coordination avec le président du conseil de ladite commune urbaine.

Article 42

En dehors des périmètres visés à l'article 40 ci-dessus, le permis de construire peut être rendu obligatoire pour tout ou partie du Royaume ou pour certaines catégories de constructions définies par décret qui fixe également les règles et servitudes notamment d'implantation auxquelles devront satisfaire les constructions dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité, de la circulation, de la sécurité et de l'esthétique.

Article 43

Le permis de construire est délivré lorsque la construction projetée est reconnue satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux dispositions des plans de zonage et des plans d'aménagement.

Ledit permis est délivré sous réserve des autorisations prévues par des législations particulières et après obtention des avis et visas prévus par les réglementations en vigueur.

Article 44

En outre, dans les communes urbaines et les centres délimités pour la construction de :

– tout immeuble, quel qu'en soit la nature ou l'usage, comportant au moins, soit quatre niveaux, soit trois niveaux comprenant six logements ;

– tout immeuble à usage commercial ou industriel d'une surface au sol égale ou supérieure à 500 m².

le permis de construire doit être refusé si le projet ne prévoit pas l'installation des lignes nécessaires au raccordement desdits immeubles au réseau général des télécommunications publiques.

Ces installations réalisées sous la responsabilité et le contrôle des services compétents en matière de télécommunications, dans les conditions fixées par décision réglementaire, devront satisfaire aux exigences de sécurité et assurer l'usager et l'Etat contre tout risque d'utilisation illégale des lignes de télécommunications.

Article 45

Lorsque l'affectation des terrains n'est pas définie par un plan d'aménagement ou par un plan de zonage, le président du conseil communal peut dans les périmètres des communes urbaines, des centres délimités et des zones à vocation spécifique, après avis de l'administration chargée de l'urbanisme :

– soit surseoir à statuer sur les demandes de permis de construire ; le sursis doit être motivé et ne peut excéder deux années ;

– soit délivrer le permis de construire si la construction projetée est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement urbain, prises en application de l'article 4 (2° et 3°) ci-dessus et, à défaut d'un schéma directeur, si elle est compatible avec la vocation de fait du secteur concerné.

Article 46

En dehors des périmètres visés à l'article 45 ci-dessus, et lorsque l'affectation des terrains n'est pas définie par un plan d'aménagement ou par un plan de zonage, le président du conseil communal délivre le permis de construire si le projet satisfait aux dispositions prévues par voie réglementaire, relatives à la superficie minimale de la parcelle de terrain sur laquelle doit être édifiée la construction, à la superficie constructible et à la hauteur de la construction.

La construction doit respecter une zone de recul de 10 m par rapport à la limite d'emprise de la voie publique riveraine et de 5 m par rapport aux limites séparatives de propriété.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la construction des bâtiments publics.

Article 47

Le permis de construire est refusé si le terrain concerné n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement ou de distribution d'eau potable.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées si les modes d'assainissement et d'alimentation en eau présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, après avis des services compétents en la matière.

Article 48

Dans le cas de silence du président du conseil communal, le permis de construire est censé accordé à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 49

Le permis de construire, qu'il soit exprès ou tacite, est périmé si les travaux relatifs aux fondations de l'ouvrage prévus au plan autorisé, n'ont pas débuté à l'expiration d'un délai d'un an qui court à partir de la date de la délivrance du permis ou de l'expiration du délai de deux mois visé à l'article 48 ci-dessus.

**Chapitre II**

DE L'INTERVENTION DE L'ARCHITECTE ET DE SA MISSION

Article 50

Dans les communes urbaines, les centres délimités et leurs zones périphériques, ainsi que dans les zones à vocation spécifique définies au *b)* de l'article 18 ci-dessus, le recours à un architecte exerçant à titre libéral et à des ingénieurs spécialisés est obligatoire pour :

– toute construction nouvelle ;
– toute modification apportée à une construction existante qui nécessite l'octroi du permis de construire ;
– tous travaux de restauration des monuments.

Le recours à un architecte exerçant à titre libéral et inscrit au tableau de l'ordre des architectes constitue une condition pour l'obtention du permis de construire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 51

En dehors des périmètres visés à l'article 50 ci-dessus, le concours d'un architecte exerçant à titre libéral et d'ingénieurs spécialisés est obligatoire pour toute construction de bâtiments publics ou à usage du public.

Article 52

Dans le cas où le recours à l'architecte et aux ingénieurs spécialisés est obligatoire en application des articles 50 et 51 ci-dessus, ceux-ci peuvent assumer la mission que leur confie le maître d'ouvrage sous réserve des dispositions prévues à l'article 53 ci-après.

Article 53

Pour une opération de construction ou de modification d'une construction existante :

*a)* l'architecte est obligatoirement chargé de :

- la conception ou la modification architecturale de l'œuvre ;
- l'établissement de tous documents architecturaux graphiques et écrits relatifs à la conception ou la modification de la construction en particulier ceux à fournir à la commune pour l'obtention du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la conformité des études techniques réalisées par les ingénieurs spécialisés en construction avec la conception architecturale ;
- suivre l'exécution des travaux de construction et en contrôler la conformité avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation de construire et ce, jusqu'à la délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité ;

*b)* les ingénieurs spécialisés sont obligatoirement chargés de :

- l'étude et l'établissement des documents techniques nécessaires relatifs à la conception de la construction ;
- suivre la réalisation des travaux se rapportant aux études techniques effectuées par eux.

Article 54

Nonobstant les dispositions de l'article 53 ci-dessus, le recours à l'architecte n'est obligatoire que pour la conception ou la modification architecturale de l'œuvre lorsqu'il s'agit de constructions dont la superficie cumulée des planchers est égale ou inférieure à 150 mètres carrés.

## Chapitre III

DU PERMIS D'HABITER ET DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Article 55

Le propriétaire ne peut utiliser la construction une fois les travaux achevés, que s'il obtient le permis d'habiter ou, s'il s'agit d'immeuble à usage autre que d'habitation, un certificat de conformité.

Ces pièces sont délivrées, dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire, par le président du conseil communal sur demande du propriétaire qui doit obligatoirement déclarer l'achèvement de la construction. Elles sont établies après récolement des travaux. Toutefois, si ceux-ci ont été dirigés par un architecte, le récolement peut être remplacé par une attestation de l'architecte.

A défaut de délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité dans le délai d'un mois à compter de la date de la déclaration d'achèvement de la construction, le pétitionnaire peut demander à l'autorité locale compétente d'exercer le droit de substitution en application de l'article 49 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

Article 56

Le permis d'habiter ou le certificat de conformité des immeubles désignés à l'article 44 ci-dessus ne peuvent être délivrés qu'après vérification par les services compétents en matière de télécommunications, de l'existence des lignes dont l'installation est imposée en application dudit article.

Cette vérification doit être faite dans le mois suivant la déclaration d'achèvement de la construction, visée à l'article 55 ci-dessus. Faute de vérification à l'expiration dudit délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 57

Lorsque dans un lotissement les constructions sont réalisées par le lotisseur lui-même conformément aux dispositions de la législation relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, le permis d'habiter et le certificat de conformité ne peuvent être délivrés avant la réception provisoire dudit lotissement.

Article 58

L'affectation de toute construction qui a donné lieu à la délivrance du permis de construire et du permis d'habiter ou du certificat de conformité, ne peut être changée.

Toutefois, le président du conseil communal peut, après accord de l'administration chargée de l'urbanisme, autoriser un changement d'affectation après s'être assuré que ledit changement est conforme avec la vocation du secteur concerné et avec la conception de la construction et qu'il ne peut être cause de nuisance ni à l'égard des habitants ni des usagers des constructions avoisinantes.

## Chapitre 4

DES RÈGLEMENTS DE CONSTRUCTION

Article 59

Des règlements dits « règlements généraux de construction » fixent :

- la forme et les conditions de délivrance des autorisations et de toutes autres pièces exigibles en application de la présente loi et de la législation relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application ;
- les règles de sécurité que doivent respecter les constructions ainsi que les conditions auxquelles elles doivent satisfaire dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique et de la commodité publique, notamment :

* les normes de stabilité et de solidité de la construction ;
* la superficie, le volume ou les dimensions des locaux ;
* les conditions d'aération des locaux et, particulièrement, les dimensions et dispositifs intéressant l'hygiène et la salubrité ;
* les droits de voirie dont peuvent bénéficier les riverains de la voirie publique ;
* les matériaux et procédés de construction interdits d'une manière permanente ;
* les mesures destinées à prévenir l'incendie ;
* les modes d'assainissement ainsi que les modes d'alimentation en eau potable ;
* les obligations d'entretien des propriétés foncières et des constructions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 60

Les règlements généraux de construction sont approuvés par décret réglementaire.

Ces règlements sont applicables, dans les conditions qu'ils fixent ou qui sont fixées par leur acte d'approbation, à l'ensemble du territoire sauf dispositions contraires contenues soit dans lesdits règlements soit dans leur acte d'approbation.

Article 61

Le président du conseil communal peut fixer, par arrêtés dits « règlements communaux de construction », celles des dispositions définies à l'article 59 ci-dessus qui ne sont pas prévues par les règlements généraux de construction ou par les plans d'aménagement.

Ces règlements sont pris après délibération du conseil communal approuvée conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale. Ils ne doivent pas contredire les dispositions des règlements généraux de construction ou celles des règlements d'aménagement.

Article 62

Les dispositions des règlements généraux de construction se substituent de plein droit aux dispositions contraires ou divergentes des règlements communaux de construction.

**Chapitre 5**

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 63

Les dispositions du titre III de la présente loi ne sont pas applicables aux ouvrages d'art (ponts – tunnels. . .) ainsi qu'aux équipements d'infrastructure tels que barrages, digues. . .

TITRE IV

***DES SANCTIONS***

Article 64

Les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements généraux ou communaux de construction et d'urbanisme sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;
- les fonctionnaires communaux chargé du contrôle des constructions ou commissionnés à cet effet par les présidents des collectivités locales en vertu des prescriptions du dahir du 30 septembre 1976 formant charte communale ;
- les fonctionnaires de l'administration de l'urbanisme commissionnés à cet effet ;
- les fonctionnaires de l'Etat commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme ainsi que tout expert ou architecte commissionné à cet effet, à titre exceptionnel, par le président du conseil communal concerné ou par l'administration de l'urbanisme.

Article 65

L'agent ayant constaté une infraction de celles visées à l'article 64 ci-dessus en établit procès-verbal qu'il transmet dans les plus brefs délais au président du conseil communal, au gouverneur concerné et au contrevenant.

Dès réception du procès-verbal, et lorsque les travaux de construction sont en cours, le président du conseil communal notifie au contrevenant l'ordre d'arrêter immédiatement le chantier.

Article 66

Lorsque les faits constatés sont constitutifs des interdictions prévues à l'article 34, alinéa 2, de l'interdiction de construire sans permis exprès ou tacite édictée par les articles 40 et 42, de l'interdiction d'utilisation de la construction sans permis d'habiter ou certificat de conformité prévue par l'article 55, d'un détournement d'affectation de la construction en violation de l'article 58, de la violation des règlements généraux ou communaux de construction prévus aux articles 59 et 61, ou de la violation des règlements d'urbanisme, le président du conseil communal dépose plainte entre les mains du Procureur du Roi compétent aux fins d'engager les poursuites à l'encontre des contrevenants. Le wali ou gouverneur concerné en est informé.

Si le président du conseil communal entend faire application de l'article 67 ci-après, il joint au dépôt de la plainte copie de la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 dudit article.

Article 67

Si les faits constitutifs de l'une des infractions prévues à l'article 66 ci-dessus peuvent être rapportés car ils ne présentent pas un trouble grave aux règlements d'urbanisme ou de construction violés, le président du conseil communal ordonne au contrevenant les mesures qui s'imposent pour faire cesser l'infraction dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours ni excéder 30 jours.

Si à l'expiration de ce délai les faits constitutifs de l'infraction ont pris fin, les poursuites de ce chef sont abandonnées.

Si à l'expiration de ce délai le contrevenant n'a pas exécuté les ordres qui lui ont été notifiés, il est procédé comme il est prévu aux articles 68 et suivants ci-après.

Le président du conseil communal informe les destinataires du procès-verbal et de la plainte des mesures qu'il a prises en application du présent article, des suites qui leur ont été reservées et du maintien ou du retrait de la plainte.

Article 68

Lorsque l'infraction consiste en une construction sans autorisation préalable, alors que celle-ci est exigible ou sur une zone réglementairement non susceptible d'accueillir la construction édifiée ou en cours d'édification, ou lorsque la construction n'est pas conforme à l'autorisation délivrée en ce qu'elle viole les hauteurs permises, les volumes ou l'implantation autorisés, la surface constructible, les règles de solidité, de stabilité ou relatives aux matériaux et procédés de construction interdits ou la destination de la construction, le gouverneur peut, sur demande du président du conseil communal ou d'office, et après que la plainte visée à l'article 66 ci-dessus eut été déposée, ordonner la destruction totale ou partielle des constructions irrégulières.

Article 69

L'ordre de démolir est notifié au contrevenant et précise le délai qui lui est accordé pour effectuer les travaux de démolition, délai qui ne peut excéder 30 jours. Si dans le délai fixé, la démolition n'a pas été effectuée, il y est procédé par l'autorité locale aux frais du contrevenant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 70

La démolition de la construction ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et ne met pas fin aux poursuites engagées.

Article 71

Est puni d'une amende de 10.000 dirhams à 100.000 dirhams le contrevenant qui engage une construction sans avoir obtenu l'autorisation expresse ou tacite prévue aux articles 40 et 42 ci-dessus.

Est puni de la peine prévue à l'alinéa précédent le contrevenant qui, détenteur d'un permis de construire, construit un immeuble en violation du permis qui lui a été délivré en modifiant les hauteurs permises, les volumes ou l'implantation autorisés, la surface constructible ou la destination de l'immeuble.

Est puni de la même peine le contrevenant qui viole l'une des interdictions visées à l'alinéa 2 de l'article 34 ci-dessus.

Article 72

La violation des normes édictées par les règlements d'urbanisme et de construction généraux ou communaux concernant la stabilité et la solidité de la construction, les matériaux et procédés de construction interdits et les mesures destinées à prévenir l'incendie est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

Article 73

La violation des normes édictées par les règlements d'urbanisme et de construction généraux ou communaux concernant la superficie, le volume ou la dimension, les conditions d'aération et des dispositifs intéressant l'hygiène et la salubrité publique, est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

Article 74

La violation des normes édictées par les règlements d'urbanisme et de construction généraux ou communaux qui ne sont pas visées par les dispositions des articles 72 et 73 ci-dessus, sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams.

Article 75

L'utilisation par le propriétaire des constructions sans permis d'habiter ou certificat de conformité ou leur mise par lui à la disposition de tiers dans ces conditions sont punies d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams.

Article 76

Sont considérés comme co-auteurs des infractions à la présente loi et aux règlements généraux ou communaux d'urbanisme ou de construction, le maître d'ouvrage, l'entrepreneur qui a exécuté les travaux, l'architecte, l'ingénieur spécialisé ou tout autre maître d'œuvre qui a donné les ordres qui sont à l'origine de l'infraction.

Article 77

La juridiction compétente est tenue d'ordonner, aux frais des contrevenants, la démolition de la construction ou l'exécution des travaux nécessaires pour rendre l'immeuble conforme à la réglementation en vigueur, s'il n'a pas été fait application des articles 68 et 69 ci-dessus.

Les travaux ordonnés par la juridiction doivent être exécutés dans un délai de 30 jours à dater de la notification du jugement devenu définitif. A défaut, l'autorité locale peut y faire procéder quarante-huit heures après la mise en demeure adressée au contrevenant aux frais et risques de ce dernier, et prendre toutes mesures utiles à cette fin.

Article 78

Le cumul des infractions entraîne le cumul des amendes.

Article 79

Au cas de récidive pour infraction de qualification identique dans un délai de douze mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, les amendes prévues aux articles 71 à 75 ci-dessus sont portées au double.

Article 80

Nonobstant la procédure prévue au présent titre lorsque la construction est édifiée sur le domaine public, l'autorité locale peut faire procéder d'office et aux frais du contrevenant à sa démolition, sans préjudice de l'application des peines encourues par l'infraction constituée.

## TITRE V

## *DISPOSITIONS DIVERSES ET MESURES TRANSITOIRES*

### Chapitre premier

### DISPOSITIONS DIVERSES

### DES DÉCRETS ET DES ARRÊTÉS DE RECONNAISSANCE

Article 81

Dans tout le Royaume, il peut être procédé à la reconnaissance des routes, chemins, pistes, ou rues utilisés en vue de confirmer leur domanialité publique et de fixer leur limite.

Cette reconnaissance est prononcée par arrêté du président du conseil communal après délibération dudit conseil en ce qui concerne la voirie communale et par décret en ce qui concerne les autres voies de communications routières.

Les décrets et les arrêtés de reconnaissance sont assortis d'un plan fixant le tracé de la voirie publique.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation passé le délai d'un an à partir de leur publication au « Bulletin officiel ».

Article 82

Les dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre II de la présente loi sont également applicables pour la réalisation des voies de communication routières.

Article 83

Les dispositions visées à l'article 39 ci-dessus sont fixées pour les voies spécialisées d'Etat, notamment les autoroutes, soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture desdites voies, soit par décret.

Article 84

N'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées en application de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application, en matière de sécurité, d'hygiène et d'esthétique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain ; cette indemnité à défaut d'accord amiable est fixée par le tribunal.

Article 85

Les attributions reconnues par la présente loi aux présidents des conseils communaux sont exercées dans les communes urbaines de Rabat-Hassan et du Méchouar de Casablanca par les autorités désignées respectivement aux articles 67 et 67 *bis* du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir portant loi n° 1-84-165 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Article 86

Démeurent applicables dans l'intégralité de leurs dispositions :

- le dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) relatif à l'agence urbaine de Casablanca ;
- le dahir portant loi n° 1-84-17 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) relatif au schéma directeur d'aménagement urbain du Grand Casablanca.

Article 87

Est abrogé le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 88

Les références faites par les textes législatifs et réglementaires aux dispositions du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

**Chapitre II**

MESURES TRANSITOIRES

Article 89

Par dérogation aux dispositions du chapitre 1er du titre II de la présente loi et jusqu'à l'établissement de nouveaux schémas directeurs d'aménagement urbain, les schémas directeurs établis antérieurement à la date de publication de ladite loi et dont la liste sera arrêtée par voie réglementaire produisent les effets prévus à la section 4 du chapitre précité.

Toutefois, la date d'engagement des consultations entre les différentes personnes morales visées à l'article 9 ci-dessus, au sujet de ces schémas directeur ne doit pas être antérieure à plus de dix ans à la date de publication de la présente loi.

Article 90

Les plans d'aménagement approuvés à la date de publication de la présente loi continuent à produire les effets prévus par le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme jusqu'à la date de publication du texte d'approbation des nouveaux plans d'aménagement qui leur seront substitués.

Article 91

Les procédures d'instruction et d'approbation des plans d'aménagement dont les conseils communaux auront été saisis à la date de publication de la présente loi, seront menées à leur terme conformément aux dispositions du dahir précité du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952).

Article 92

La modification des plans d'aménagement approuvés en application du dahir précité du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) interviendra dans les formes et conditions prévues par la présente loi.

Article 93

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux projets de construction, qui à la date de sa publication, ont fait l'objet d'un dossier régulièrement constitué, déposé au siège du conseil communal en vue de l'obtention du permis de construire.

## Décret n° 2-92-486 du 24 hija 1412 (26 juin 1992) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-92-316 du 1er kaada 1412 (4 mai 1992) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Sur proposition du ministre de l'emploi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article unique de l'arrêté susvisé du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* – .....

« I. – NOURRITURE

« Pour le personnel des hôtels, cafés, restaurant, la valeur « de la nourriture est calculée sur le salaire de base ci-après :

| SALAIRE SERVANT DE BASE au calcul de la nourriture | SALAIRES MENSUELS en argent servis aux employés à l'exclusion de toutes primes ou indemnités |
|---|---|
| | (en dirhams) |
| S.M.L. (1) × 1 ..... | Jusqu'à 1.372,99 |
| S.M.L. (1) × 1,5 ..... | De 1.373 à 2.250,99 |
| S.M.L. (1) × 2 ..... | De 2.251 à 3.240,99 |
| S.M.L. (1) × 2,5 ..... | A partir de 3.241 |

(1) Salaire horaire minimum légal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1412 (26 juin 1992)*
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
*Le ministre de l'emploi,*
HASSAN ABBADI.

---

**Décret n° 2-92-453 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) approuvant l'accord conclu le 10 kaada 1412 (13 mai 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 4.200.000 unités de compte BAD consenti par cette banque à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès dans le cadre du financement du 5e projet d'eau potable.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 10 kaada 1412 (13 mai 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt portant sur un montant de 4.200.000 unités de compte BAD consenti par cette banque à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès dans le cadre du financement de 5e projet d'eau potable.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 28 hija 1412 (30 juin 1992).*
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
*Le ministre des finances,*
MOHAMED BERRADA.

---

**Décret n° 2-92-454 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) approuvant l'accord conclu le 10 kaada 1412 (13 mai 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 55.800.000 unités de compte BAD consenti par cette banque à l'Office national de l'eau potable dans le cadre du financement du 5e projet d'eau potable.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 10 kaada 1412 (13 mai 1992) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt portant sur un montant de 55.800.000 unités de compte BAD consenti par cette banque à l'Office national de l'eau potable dans le cadre du financement du 5e projet d'eau potable.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 28 hija 1412 (30 juin 1992).*
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
*Le ministre des finances,*
MOHAMED BERRADA.

---

**Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 808-92 du 29 kaada 1412 (1er juin 1992) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 17 chaoual 1412 (21 avril 1992),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 29 kaada 1412 (1er juin 1992).*
ABDALLAH AZMANI.

*
* *

ANNEXE

NM 08.5.100 : sucre blanc – Spécifications ;
NM 08.5.101 : sucres – Détermination de la polarisation ;
NM 08.5.102 : sucres – Détermination des cendres conductimétriques ;
NM 08.5.103 : sucres – Détermination de la coloration ;
NM 08.5.104 : sucres – Détermination de la perte au séchage ;
NM 08.5.105 : sucres – Détermination des sucres réducteurs. Méthode de Knight et Allen ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM 01.4.032 : filetages de tuyauterie pour raccordement avec étanchéité dans le filet.
Désignation – Dimensions – Tolérances ;
NM 01.4.034 : tubes en acier – Documents de contrôle ;
NM 01.4.040 : tubes en acier – Tubes galvanisés à section circulaire, carrée, rectangulaire, soudés longitudinalement pour constructions métalliques.
Dimensions – Conditions techniques de livraison ;
NM 01.6.008 : analyse chimique du zinc et de ses alliages – Dosage spectrophotométrique du cadmium ;
NM 01.6.009 : analyse chimique du zinc et de ses alliages – Dosage spectrophotométrique de l'étain ;
NM 01.6.010 : analyse chimique du zinc et de ses alliages – Dosage spectrophotométrique du cuivre ;
NM 03.3.087 : peintures – Détermination de l'épaisseur du feuil frais ;
NM 06.7.006 : source d'éclairage électrique – Prescriptions de sécurité pour lampes à filament de tungstène pour usage domestique et éclairage général similaire ;
NM 05.5.026 : détermination du chlorure de vinyle cédé par les matériaux et objets aux denrées alimentaires ;
NM 08.5.025 : corps gras d'origine animale et végétale – Détermination de la teneur en cuivre, fer, plomb et nickel par la méthode d'absorption atomique avec four en graphite ;
NM 09.0.113 : textiles – Méthodes d'élimination des matières non fibreuses, préalablement à l'analyse quantitative des mélanges de fibres ;
NM 09.0.115 : textiles – Analyses chimique quantitative des mélanges binaires de chlorofibres (à base d'homopolymère de chlorure de vinyle) et de certaines autres fibres ;
NM 09.2.004 : habillement – Collants.
Tailles – Désignation – Marquage.

---

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 825-92 du 29 kaada 1412 (1er juin 1992) portant application des dispositions des articles 2 (3e alinéa) et 17 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 (3e alinéa) et 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 (1er alinéa) du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) susvisé est complété comme suit :

« *Article 2 (1er alinéa).* – Le diplôme universitaire de technologie « des écoles supérieures de technologie est préparé et délivré dans les « spécialités suivantes :

« – Génie civil ;
« – .....
« – .....
« – Maintenance industrielle ;
« – Techniques d'analyse et contrôle de qualité ;
« – Comptabilité de l'entreprise ;
« – ..... »

*(Le reste sans changement.)*

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) susvisé, les tableaux annexés à ce décret sont complétés par les tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de la rentrée universitaire 1992-1993.

*Rabat, le 29 kaada 1412 (1er juin 1992).*

TAIEB CHKILI.

*
* *

**Spécialité : Techniques d'analyse et contrôle de qualité**

PREMIÈRE ANNÉE

*Tronc commun*

| MATIÈRES | COURS | T. D. | T. P. | COEFFICIENT |
|---|---|---|---|---|
| *Matières scientifiques :* | | | | |
| Mathématiques appliquées | 40 | 20 | – | 6 |
| Informatique | 20 | 20 | 24 | 5 |
| Statistiques & analyses de données | 20 | 10 | 20 | 4 |
| *Matières techniques :* | | | | |
| Électricité | 20 | 10 | – | 4 |
| Mécanique | 12 | 8 | – | 2 |
| Optique | 10 | 6 | – | 2 |
| Thermodynamique | 12 | 8 | – | 3 |
| Chimie générale | 20 | 10 | 30 | 5 |
| Chimie organique | 30 | – | 30 | 5 |
| Électrochimie | 12 | 8 | – | 2 |
| Biochimie | 30 | – | – | 3 |
| Cinétique chimique | 20 | 10 | 16 | 4 |
| Chimie analytique | 20 | 10 | 20 | 5 |
| Méthodes d'analyses | 120 | 30 | 32 | 12 |
| Mesures physiques et chimiques | 40 | 10 | 60 | 10 |
| Génie des procédés | 50 | 14 | 32 | 9 |
| Automatique & instrumentation | 20 | 10 | 16 | 4 |
| Résistance des matériaux | 12 | 8 | – | 2 |
| Visites d'usines | – | – | 20 | 2 |
| Mini-projet | – | – | 40 | 4 |
| Stage (1 mois) | – | – | – | – |
| *Formation humaine :* | | | | |
| Techniques d'expression | – | 20 | – | 4 |
| Anglais technique | 20 | – | – | 2 |
| Arabe technique | 20 | – | – | 2 |
| *Sport :* | | | | |
| Demi-journée hebdomadaire | – | – | – | 1 |
| TOTAUX | 548 | 212 | 320 | 100 |
| | 1080 | | | |

N.B. : L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.
Le stage s'effectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DEUXIÈME ANNÉE

*Gestion de la qualité*

| MATIÈRES | COURS | T. D. | T. P. | COEFFICIENT |
|---|---|---|---|---|
| *Matières scientifiques :* | | | | |
| Statistiques appliquées | 30 | 10 | – | 4 |
| Mathématiques appliquées | 20 | 10 | – | 4 |
| Informatique | 20 | 10 | 24 | 6 |
| *Matières techniques :* | | | | |
| Contrôle statistique de réception et des processus | 20 | 20 | 30 | 6 |
| Métrologie | 20 | 10 | 20 | 5 |
| Contrôle non destructif | 30 | 20 | 30 | 7 |
| Analyses physico-chimiques | 32 | 18 | 20 | 6 |
| Essais mécaniques et métallurgiques | 30 | 10 | 20 | 6 |
| Capteurs industriels | 30 | – | 10 | 5 |
| Mesures électriques et électroniques | 30 | 10 | 20 | 6 |
| Gestion de la production | 30 | 10 | – | 4 |
| Gestion de la maintenance | 20 | 20 | 10 | 5 |
| Cercles de qualité | 20 | – | 30 | 3 |
| Management de la qualité | 20 | – | – | 3 |
| Projet de fin d'études | – | – | 128 | 11 |
| Stage industriel (2 mois) | – | – | – | 10 |
| Visites d'usines | – | – | 20 | 1 |
| *Formation humaine :* | | | | |
| Techniques d'expression | – | 24 | 16 | 3 |
| Anglais technique | – | 32 | – | 2 |
| Normes et législation | – | 20 | – | 2 |
| *Sport :* | | | | |
| Demi-journée hebdomadaire | – | – | – | 1 |
| TOTAUX | 352 | 224 | 378 | 100 |
| | 954 | | | |

N.B. : L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.
Le stage s'éffectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

*Contrôle industriel*

| MATIÈRES | COURS | T. D. | T. P. | COEFFICIENT |
|---|---|---|---|---|
| *Matières scientifiques :* | | | | |
| Mathématiques appliquées | 20 | 10 | – | 4 |
| Statistiques appliquées | 30 | 10 | – | 4 |
| Informatique | 20 | 10 | 24 | 6 |
| *Matières techniques :* | | | | |
| Informatique industrielle | 20 | 10 | 30 | 6 |
| Électronique | 30 | 10 | 20 | 6 |
| Automatique et logique | 20 | 10 | 20 | 5 |
| Régulation | 30 | 10 | 20 | 5 |
| Mesures industrielles et technologie | 20 | 20 | 20 | 4 |
| Procédés industriels | 40 | 20 | 12 | 7 |
| Étude des systèmes de contrôle | 20 | 20 | 12 | 5 |
| Les analyseurs industriels | 20 | – | 20 | 4 |
| Énergétique | 20 | 10 | 12 | 4 |
| Modélisation et simulation | 12 | 8 | 12 | 4 |
| Pollution et rejets industriels | 20 | – | – | 3 |
| Visites d'usines | – | 20 | – | 1 |
| Sécurité industrielle | 30 | – | 12 | 3 |
| Projet de fin d'études | – | – | 128 | 11 |
| Stage industriel (2 mois) | – | – | – | 10 |
| *Formation humaine :* | | | | |
| Techniques d'expression | – | 24 | 16 | 3 |
| Anglais technique | – | 32 | – | 2 |
| Normes et législation des industries | 20 | – | – | 2 |
| *Sport :* | | | | |
| Demi-journée hebdomadaire | – | – | – | 1 |
| TOTAUX | 372 | 224 | 358 | 100 |
| | 954 | | | |

N.B. : L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.
Le stage s'éffectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

*Analyses physico-chimiques*

| MATIÈRES | COURS | T. D. | T. P. | COEFFICIENT |
|---|---|---|---|---|
| *Matières scientifiques :* | | | | |
| Mathématiques appliquées | 20 | 10 | – | 4 |
| Statistiques appliquées | 30 | 10 | – | 4 |
| Informatique | 20 | 10 | 24 | 6 |
| *Matières techniques :* | | | | |
| Électronique | 30 | 10 | 20 | 6 |
| Automatique et régulation | 20 | 10 | 24 | 7 |
| Méthodes d'analyses II | 60 | 30 | 60 | 15 |
| Gestion des laboratoires | 20 | 20 | – | 4 |
| Corrosion & matériaux | 30 | 10 | 12 | 4 |
| Procédés industriels | 30 | 30 | 20 | 8 |
| Pollution et rejets industriels | 30 | – | 18 | 5 |
| Les capteurs | 20 | 10 | 20 | 3 |
| Informatisation des analyses | 14 | 20 | 16 | 4 |
| Projet de fin d'études | – | – | 128 | 11 |
| Stage industriel (2 mois) | – | – | – | 10 |
| Visites d'usines | – | – | 20 | 1 |
| *Formation humaine :* | | | | |
| Techniques d'expression | – | 24 | 16 | 3 |
| Anglais technique | – | 32 | – | 2 |
| Normes et législation des industries | 20 | – | – | 2 |
| *Sport :* | | | | |
| Demi-journée hebdomadaire | – | – | – | 1 |
| TOTAUX | 344 | 226 | 378 | 100 |
| | 948 | | | |

N.B. : L'horaire annuel est réparti sur 36 semaines.
Le stage s'éffectuant au dernier trimestre et le sport ne sont pas comptabilisés dans le volume horaire annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 826-92 du 29 kaada 1412 (1er juin 1992) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le paragraphe *a)* de l'article premier de l'arrêté n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) susvisé est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – L'accès .....
« .....
« *a)* pour les spécialités industrielles (génie civil,.....
« ....., génie thermique et énergétique,
« maintenance industrielle et techniques d'analyse et contrôle de
« qualité) :

« – section scientifique : .....
« – ..... »

*(Le reste sans changement.)*

ART. 2 – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 29 kaada 1412 (1er juin 1992).*
TAÏEB CHKILI.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 878-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés au cours de l'année 1993 les assujettis au service militaire.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après accord du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le recensement des assujettis au service militaire concerne les jeunes âgés de 18 à 28 ans au 31 décembre 1993 et possédant un niveau d'instruction équivalent au moins au certificat d'études primaires.

ART. 2. – Le recensement donnera lieu à l'établissement pour chaque assujetti, d'une notice individuelle faisant ressortir notamment les renseignements concernant son état civil, son domicile, sa situation familiale et professionnelle et le niveau de son instruction générale.

ART. 3. – Les notices individuelles de recensement des assujettis seront transmises en vue de la présélection au service de recrutement des Forces armées royales.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 14 hija 1412 (16 juin 1992).*
DRISS BASRI.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 879-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER – Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal susvisé n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) se réuniront au siège de chaque préfecture ou province du 7 au 28 septembre 1992.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 14 hija 1412 (16 juin 1992).*
DRISS BASRI.

**Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces.**

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 6, alinéa 2 ;

Considérant la réduction importante des stocks de céphalopodes et des espèces démersales capturées lors de la pêche de ceux-ci ;

Après avis de l'Institut scientifique des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche des céphalopodes et des espèces démersales susceptibles d'être capturées à l'occasion de ladite pêche, est interdite du 1er septembre au 31 octobre inclus, dans les zones maritimes comprises entre les parallèles 27° 56' N (Tarfaya) et 20° 50' N (Lagouira).

ART. 2. – Tous les navires concernés par la mesure d'interdiction prévue à l'article premier ci-dessus doivent avoir quitté les zones mentionnées audit article, au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêt de pêche.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chaque navire doit signaler sa position à la station radio du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande, conformément aux indications figurant à l'annexe au présent arrêté, ou par tout autre moyen adéquat, et déclarer les quantités de céphalopodes et espèces démersales détenues à bord.

Ces navires doivent, lorsqu'ils battent pavillon marocain, rejoindre un port marocain, dans les meilleurs délais.

Toutefois, sont dispensés de l'obligation de rallier un port marocain, les navires marocains devant soit effectuer, dans un port étranger, des réparations ou des opérations de maintenance et d'entretien de leurs matériels, soit aller pêcher dans des zones de pêche autres que les zones marocaines.

Information du port où doivent avoir lieu ces réparations ou opérations de maintenance et d'entretien, ou des zones de pêche où le navire compte opérer, est donnée au ministère des pêches maritimes et de la marine marchande, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er septembre 1992 sera publié au *Bulletin officiel*.

ART. 4. – L'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1422-89 du 28 hija 1409 (1er août 1989) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces est abrogé.

*Rabat, le 14 hija 1412 (16 juin 1992).*
BENSALEM SMILI.

*
**

**Annexe**

*Caractéristiques de la station radio du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande*

- Indicatif d'appel : 5 CVA
- Location : Rabat
- Gamme de fréquence : 1,6 à 30 Mhz
- Classe d'émission : SSB-AIA-J2C
- Puissance d'émission : 800 W
- Les fréquences du travail :
  - * La bande 2 : 2641 khz
  - * La bande 4 : 4263 khz
  - * La bande 8 : 8211 khz
  - * La bande 12 : 12420 khz
  - * La bande 16 : 16400 khz

Vacation de la station

| PÉRIODE | HORAIRES |
|---|---|
| Jours ouvrables ..... | De 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 18 h 30 |
| Samedi, dimanche et jours fériés.. | De 9 h 30 a 14 h 00 |
| Mois du ramadan ..... | De 9 h 30 à 15 h 00 |
| Du 1er juillet au 15 septembre ... | De 8 h 30 à 15 h 00 |

**V.H.F :**
- Type : FM 2510
- Classe d'émission : F 3 E
- Puissance d'émission : 1 à 25 W

**Radio télex :**
- Type : DP-5
- Classe d'émission (1) : ARQ-FEC-DIRC-CW
- N° d'appel sélectif : 31308
- Fréquences :
  - * bande 6 : 6 Mhz (voie 615)
    - fréquence d'émission : 6321 khz
    - fréquence de réception : 6270 khz
  - * bande 8 : 8 Mhz
    - fréquence : 8296,4 khz

Les communications en radio télex sont toujours précédées par un appel en radio téléphonies (afin de donner des fréquences bien déterminées selon les positions des navires et le phénomène de propagation d'onde.

**Télex avec câble :**
- Type : TX-35 E
- Numéros : 36371M/36272M/36373M

**Téléfax :**
Numéro : 212777-86-40

(1) Seule la classe d'émission FEC est actuellement opérationnelle.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 960-92 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'équipement n° 1154-83 du 5 hija 1403 (13 septembre 1983) fixant la formule d'indexation du prix de l'eau dans les périmètres d'irrigation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les prix dits « taux d'équilibre » prévus à l'article 3 du décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, sont fixés comme suit :

- Pour les périmètres d'irrigation du Gharb (provinces de Kenitra et Sidi-Kacem) ..... 0,17 DH/m³
- Pour les périmètres d'irrigation du Haouz (Wilaya de Marrakech et province d'El-Kelâa-des-Sraghna) 0,15 DH/m³
- Pour les périmètres d'irrigation du Tadla (provinces de Beni-Mellal et d'Azilal) ..... 0,15 DH/m³
- Pour les périmètres d'irrigation des Doukkala (province d'El-Jadida) ..... 0,16 DH/m³
- Pour les périmètres d'irrigation de la Basse Moulouya (provinces d'Oujda et de Nador) ... 0,17 DH/m³

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Pour les périmètres d'irrigation d'Oued Mellah (province de Benslimane) ..... 0,17 DH/m³
- Pour les périmètres d'irrigation du Tafilalèt (provinces d'Errachidia et de Figuig) ..... 0,15 DH/m³
- Pour les périmètres d'irrigation du Drâa (provinces d'Ouarzazate et de Tata) ..... 0,15 DH/m³
- Pour les périmètres d'irrigation du Souss-Massa (provinces d'Agadir et de Taroudant) :
  - Secteurs du Massa et du Souss-Amont ..... 0,17 DH/m³
  - Secteurs de l'Issen traditionnel ..... 0,15 DH/m³
  - Secteurs de l'Issen planté ..... 0,46 DH/m³
  - Secteurs de l'Issen assolé ..... 0,44 DH/m³
- Pour les périmètres d'irrigation du Loukkos (provinces de Kenitra et de Tétouan) ..... 0,17 DH/m³

ART. 2. – Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté n° 1746-89 du 28 rebia II 1410 (28 novembre 1989) et l'arrêté n° 825-88 du 9 kaada 1408 (24 juin 1988), sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 15 hija 1412 (17 juin 1992).*

*Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,*
OTHMANE DEMNATI.

*Le ministre des finances,*
MOHAMED BERRADA.

*Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,*
MOHAMED KABBAJ.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 962-92 du 27 hija 1412 (29 juin 1992) modifiant l'arrêté n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article premier.* – Le taux de la subvention de l'Etat pour « l'acquisition des semences fourragères visé à l'article 2 du décret « susvisé n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) est « constitué, en cas de sécheresse, par la différence entre les prix « à l'importation des semences fourragères et leur prix de vente « au Maroc. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 hija 1412 (29 juin 1992).*

*Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,*
OTHMANE DEMNATI.

*Le ministre des finances,*
MOHAMED BERRADA.

*Le ministre de l'intérieur,*
DRISS BASRI.

**Arrêté du ministre des finances n° 958-92 du 27 hija 1412 (29 juin 1992) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « cœfficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) fixant un « cœfficient d'emploi en crédits aux logements » devant être respecté par les banques et les organismes du crédit populaire, tel que modifié notamment par l'arrêté du ministre des finances n° 963-91 du 15 hija 1411 (28 juin 1991) ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 17 chaabane 1412 (21 février 1992),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du 1er alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 370-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier (1er alinéa).* – Les banques inscrites et les « organismes du crédit populaire sont tenus de respecter de façon « permanente un rapport égal au minimum à 3,75 %, entre, d'une « part, leurs crédits aux logements et, d'autre part, leurs exigibilités « telles que déterminées par Bank Al-Maghrib. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 29 hija 1412 (1er juillet 1992).

*Rabat, le 27 hija 1412 (29 juin 1992).*
MOHAMED BERRADA.

**Arrêté du ministre des finances n° 959-92 du 27 hija 1412 (29 juin 1992) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 334-81 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) fixant le rapport minimum devant être maintenu entre le portefeuille d'effets à moyen terme des banques et organismes du crédit populaire et certaines de leurs exigibilités.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 334-81 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) fixant le rapport minimum devant être maintenu entre le portefeuille d'effets à moyen terme des banques et organismes du crédit populaire et certaines de leurs exigibilités, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des finances n° 964-91 du 15 hija 1411 (28 juin 1991) ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 16 chaabane 1412 (21 février 1992),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du 1er alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 334-81 du 10 joumada II 1401 (15 avril 1981) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier (1er alinéa).* – Les banques inscrites et les « organismes du crédit populaire sont tenus de respecter « quotidiennement un rapport égal au minimum à 2,5 %, entre, « d'une part, leur portefeuille d'effets représentatifs de crédits

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« réescomptables d'une durée allant de deux à sept ans et, d'autre « part, la somme de certaines de leurs exigibilités, telles que « déterminées par Bank Al-Maghrib. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 29 hija 1412 (1er juillet 1992).

*Rabat, le 27 hija 1412 (29 juin 1992).*
MOHAMED BERRADA.

**Décision du ministre de l'emploi n° 901-92 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.**

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 91 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeants, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-92-316 du 1er kaada 1412 (4 mai 1992) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la majoration de rente allouée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est fixée à 40% de cette rente.

Toutefois, le montant de la majoration annuel ainsi calculé ne peut être inférieur à la somme de 16.474 dirhams.

ART. 2. – La présente décision, qui prend effet à compter du 27 chaoual 1412 (1er mai 1992), sera publiée au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 15 hija 1412 (17 juin 1992).*
HASSAN ABBADI.

**Décision du ministre de l'emploi n° 902-92 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.**

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment les articles 117 et 118 de l'annexe dudit dahir ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-92-316 du 1er kaada 1412 (4 mai 1992) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Nonobstant toutes stipulations moins favorables contenues dans un contrat d'assurances, même si elles sont insérées dans une police « mixte » et nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ayant une incapacité au moins égale à 10% ou aux ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail sont calculées d'après un salaire annuel au moins égal à 16.474 dirhams, quels que soient l'âge, le sexe, la nationalité ou la profession de la victime.

ART. 2. – Le salaire annuel servant au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit entre intégralement en compte jusqu'à concurrence de 65.507 dirhams sauf disposition plus favorable résultant d'un accord entre l'employeur et son personnel, du statut ou du règlement intérieur de l'établissement ou de la convention collective applicable à l'établissement.

Pour le surplus et jusqu'à 262.019 dirhams inclus le salaire n'est retenu que pour le tiers pour le calcul de la rente ; au-delà de 262.019 dirhams, le salaire n'est retenu que pour le huitième.

ART. 3. – La présente décision, qui prend effet à compter du 27 chaoual 1412 (1er mai 1992), sera publiée au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 15 hija 1412 (17 juin 1992).*
HASSAN ABBADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 791-92 du 22 kaada 1412 (25 mai 1992) modifiant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbures.**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 247-61 du 19 kaada 1380 (5 mai 1961) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les commissions du statut et du personnel « à constituer dans les différentes entreprises minières en application « des dispositions du dahir susvisé du 5 rejeb 1380 « (24 décembre 1960) sont celles indiquées sur la liste ci-après :

« *a)* Office chérifien des phosphates :

« 1re commission : division extraction – Khouribga.
« 2e commission : division traitement – Khouribga.
« 3e commission : division gestion administrative de Khouribga et direction générale.
« 4e commission : direction de Phosboukraâ.
« 5e commission : division embarquement de Casablanca.
« 6e commission : division extraction et traitement – Youssoufia.
« 7e commission : division extraction Benguerir.
« 8e commission : direction des industries chimiques – Jorf Lasfar.
« 9e commission : direction des industries chimiques – Safi.

« *b)* Une commission unique pour chacun des autres centres « d'exploitations minières. »

*(La suite sans modification.)*

ART. 2. – Le présent arrête sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 23 kaada 1412 (25 mai 1992).*
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Décret n° 2-91-539 du 11 safar 1412 (22 août 1991) complétant le décret n° 2-77-169 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2-77-169 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés, tel qu'il a été complété notamment par le décret n° 2-88-25 du 18 joumada I 1408 (9 janvier 1988),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-77-169 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....

.....

1) Pour l'ensemble des fonctionnaires :

.....

Journée de Oued Ed-Dahab (14 août) ;
Révolution du Roi et du Peuple (20 août). »

*(Le reste sans changement.)*

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1412 (22 août 1991).*
Dr AZEDDINE LARAKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4114 du 24 safar 1412 (4 septembre 1991).

**Arrêté du Premier ministre n° 3-46-92 du 23 hija 1412 (25 juin 1992) reconduisant pour l'année 1993 les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972 la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. – Les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 susvisé, sont reconduites pour l'année 1993.

*Rabat, le 23 hija 1412 (25 juin 1992).*
Dr AZEDDINE LARAKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.